

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Référence : 2023-V1-478
Code AIOT : 0007002799

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Société MENISSEZ FRAIS – Établissement de Feignies
Suite donnée au dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux industries agroalimentaires

Réf. : Dossier de réexamen et rapport de base transmis au préfet par courrier du 1/3/2021
Compléments du 22 décembre 2023

Pl : annexe 1 : Projet de lettre à transmettre à l'exploitant
annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

1. Activités et situation administrative de l'établissement

La société MENISSEZ FRAIS exploite sur la commune de Feignies une installation de fabrication d'aliments.

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 25/10/2006 modifié.

Elles sont classées plus particulièrement au titre de la rubrique IED suivante :

- **3642 – 2** Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la

fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : . Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an pour une capacité de 312 tonnes par jour.

Les dispositions des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, issus de la transposition de Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », sont applicables.

2. Cadre réglementaire du réexamen « IED » et de la révision des prescriptions applicables

2.1 Dossier de réexamen

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD ou BREF) relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaires (BREF FDM – Food, Drink and Milk) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3642 sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019.

Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 4 décembre 2020 au plus tard.

L'exploitant a transmis ce dossier au préfet par courrier du 1^{er} mars 2021 visé en référence.

2.2 Révision des prescriptions et délai d'application

L'article R.515-70-I du code de l'environnement dispose quant à lui, que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

S'agissant des installations classées concernées par la rubrique IED principale 3642 comme l'établissement MENISSEZ FRAIS de la commune de Feignies, l'exploitation en conformité avec les MTD des industries agroalimentaires doit donc être effective pour le 4 décembre 2023.

Concernant la révision des arrêtés d'autorisation déjà applicables, l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la directive IED est venu fixer les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 susvisée aux installations classées soumises à autorisation pour au moins une des rubriques suivantes de la nomenclature susvisée : 3642, 3643 ou 3710.

Aussi, sauf demande de dérogation vis-à-vis d'un niveau d'émission associé à une meilleure technique disponible (NEA-MTD) ou demande d'application d'une meilleure technique alternative, il n'y a pas lieu

de proposer à Monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. En effet, l'arrêté ministériel susvisé est applicable dans un délai de 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union européenne de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 pour les installations existantes et acte de l'application des MTD pour le secteur de l'agroalimentaire.

3. Instruction du dossier de réexamen

Le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement est constitué de tout le site, à savoir :

- l'installation de fabrication de pain,
- les installations et activités connexes :
 - les systèmes de refroidissement industriels,
 - le stockage de matières dangereuses associés à la production.

Les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le secteur de l'agroalimentaire qui sont applicables aux installations de l'établissement sont les suivantes :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. Annexe AMPG FDM 27/02/2020 *	Secteur
1	Système de management environnemental (SME)	5	Tous
2	Inventaire	6	Tous
3	Suivi des principaux paramètres de procédé	7.1	Tous
4 & 12	Valeurs limites d'émissions et surveillance des rejets dans l'eau	7.2	Secteurs spécifiques exclus pour certains paramètres
5	(que partie générique = Norme) La fréquence de surveillance est déclinée secteur par secteur.	2	Tous
6	Efficacité Énergétique	8	Tous
7	Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux	9	Tous
8	Choix et utilisation des produits	10.1	Tous
9	Fluides frigorigènes	10.2	Tous
10	Utilisation efficace des ressources	11	Tous
11	Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau	12	Tous
13	Bruit	13.1	Tous
14	Prévention des émissions sonores	13.2	Tous
15	Odeurs	14	Tous

* *AMPG FDM : arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au*

titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Il ressort que l'exploitant a réalisé son dossier de réexamen dans les formes prévues par le guide pour la simplification du réexamen édité par la direction générale de la prévention des risques en octobre 2019. En effet, un examen comparatif à l'ensemble des MTD applicables aux installations de l'établissement a été réalisé par l'exploitant.

Au terme de cet examen, l'exploitant ne fait pas de demande de dérogation à un Niveau d'Émission Associés aux Meilleures Techniques Disponibles (NEA-MTD) et ne demande pas d'appliquer de MTD alternative. L'exploitant déclare que ses installations sont déjà en conformité vis-à-vis de toutes les meilleures techniques disponibles pour le secteur de l'agroalimentaire.

Dans son avis émis au titre de l'article R.515-70 III du CE, l'exploitant indique la non-nécessité de revoir les prescriptions de son autorisation vis-à-vis de l'impact du fonctionnement de ses installations sur l'environnement et des enjeux locaux. L'Inspection valide le positionnement de l'exploitant.

4. Instruction du rapport de base

4.1. Rappel du contexte réglementaire

La transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée en 2010 a été finalisée le 2 mai 2013. La directive IED est une refonte de la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite « IPPC », et de six autres directives sectorielles.

Les dispositions en matière de protection des sols et de remise en état sont notamment développées. La directive prévoit, dans certains cas, l'obligation de réaliser un « rapport de base » définissant l'état du sol et des eaux souterraines. Lors de la cessation d'activité, le site doit être remis :

- dans un état tel qu'il ne présente plus de risque pour la santé humaine et pour l'environnement compte tenu de l'utilisation future qui a été définie (ce qui correspond à l'approche française déjà en vigueur),
- ou dans l'état défini dans le rapport de base lorsque cet état est meilleur.

4.2. Contenu du dossier

4.2.1. Description du site et de son environnement

- Périmètre IED

Conformément à l'article R. 515-58 du code de l'environnement, le périmètre IED correspond à l'ensemble des zones géographiques du site accueillant les installations suivantes, ainsi que leur périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines :

- les installations relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE ;
- les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

Le mémoire transmis précise les installations relevant de la rubrique 3642 et entrants dans le périmètre IED. Celles-ci sont les mêmes que celles définies au paragraphe 3 du présent rapport.

- Identification des substances et mélanges dangereux pertinents utilisés, produits ou rejetés au sein du périmètre IED

L'exploitant a réalisé un inventaire des polluants potentiellement présents au droit du site au vu des activités passées et actuelles sur le site en se référant à la matrice activité/polluants établie par le BRGM pour l'activité de fabrication industrielle et pâtisserie fraîche et des produits utilisés et stockés sur le site.

Le rapport de base ne préconise pas de mener une surveillance périodique des eaux souterraines et des sols. Toutefois, l'article 6 bis.IV.b et .c de l'arrêté du 2 février 1998, précise que lorsque les activités relèvent de la directive IED et que des substances ou mélanges dangereux pertinents visés au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement sont susceptibles de se trouver sur le site et de caractériser une éventuelle pollution, les surveillances suivantes sont à mettre en place :

- une surveillance quinquennale des eaux souterraines est mise en œuvre a minima sur les ouvrages référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, sur les ouvrages dont la représentativité est équivalente ;
- une surveillance décennale des sols est réalisée a minima sur les points référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

4.2.2. Recevabilité du rapport de base

L'exploitant a réalisé un rapport qui respecte le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED d'octobre 2014. L'Inspection considère ce dossier recevable.

5. Conclusions et propositions de l'Inspection des installations classées

Au regard de l'examen du dossier de réexamen rendu par l'exploitant et étant donné la réglementation nationale déjà applicable, un arrêté complémentaire n'est pas requis.

Néanmoins, conformément à l'article 7.2 de l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le traitement par une station d'épuration des rejets indirects de substances polluantes dans l'eau peut être pris en considération pour la détermination des valeurs limites d'émission mentionnées à l'article R. 515-66 si celles-ci garantissent un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et pour autant qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans le milieu. Aussi, pour mettre en cohérence les prescriptions de l'arrêté préfectoral du site avec la réglementation nationale, l'Inspection propose un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires au titre de l'article R.515-73 du code de l'environnement.

Le rapport de base ne préconise pas de mener une surveillance périodique des eaux souterraines et des sols. Toutefois, l'article 6 bis.IV.b et .c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précise que lorsque les activités relèvent de la directive IED et que des substances ou mélanges dangereux pertinents visés au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement sont susceptibles de se trouver sur le site et de caractériser une éventuelle pollution, les surveillances suivantes sont à mettre en place :

- une surveillance quinquennale des eaux souterraines est mise en œuvre a minima sur les ouvrages référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, sur les ouvrages dont la représentativité est équivalente ;
- une surveillance décennale des sols est réalisée a minima sur les points référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

L'établissement MENISSEZ FRAIS se trouve dans ce cas de figure.

À ce titre, l'Inspection estime qu'il convient d'encadrer la prescription d'un suivi des eaux souterraines et des sols.

Nous proposons également à Monsieur le Préfet au moyen du projet de courrier joint au présent rapport, de :

- prendre acte de la déclaration de l'exploitant quant à l'exploitation de ses installations dans le respect des meilleures techniques disponibles applicables à son secteur d'activité ;
- rappeler à l'exploitant les références des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- informer l'exploitant que son dossier de réexamen fait foi et que son respect est susceptible d'être contrôlé par la DREAL Hauts-de-France dès à présent.

ANNEXE 1

Projet de lettre à l'exploitant



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

à

Monsieur le Directeur de la Société

Société MENISSEZ FRAIS

Z.I. de Gréveaux les Guides

Parc des Longuenelles

59750 FEIGNIES

meniszez.laurent@meniszez.com

gauthier.sebastien@meniszez.com

bocquillion.elise@meniszez.com

Objet : Respect des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux industries agroalimentaires

Réf. : Votre dossier de réexamen et le rapport de base transmis par courrier du 1/03/2021 et son complément du 22 décembre 2023

PJ : Liste des meilleures techniques disponibles (MTD) spécifiques prescrites à votre secteur d'activité

Monsieur le directeur,

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, vous m'avez transmis par courrier visé en référence votre dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) relatives au secteur de l'agroalimentaire (BREF FDM – Food, Drink & Milk) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019. Le respect de ces MTD **vous est applicable depuis le 4 décembre 2023**, soit 4 ans après la parution desdites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R.515-70-I du même code.

Suite à l'instruction de ce dossier, **je prends acte du respect** de l'exploitation de vos installations au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à votre secteur d'activité, à savoir les conclusions pour le secteur de l'agroalimentaire précitées.

Concernant votre demande d'augmentation de consommation d'eau, je vous invite à procéder à un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation.

Pour rappel, les délais et prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'exploitation de vos installations depuis le 4 décembre 2023. **Les dispositions génériques de l'annexe à l'arrêté ministériel vous sont directement applicables depuis 4 décembre 2023**, ainsi que, concernant votre secteur d'activité, les dispositions dont les références sont rappelées en pièce jointe à la présente lettre.

Néanmoins, pour mettre en cohérence les prescriptions de votre arrêté d'autorisation avec la réglementation nationale, vous trouverez ci-joint un arrêté complémentaire.

Votre dossier de réexamen fait foi et son respect est donc susceptible d'être contrôlé par la DREAL Hauts-de-France dès à présent. Veuillez noter que vous n'avez pas demandé de dérogation au titre de l'article R.515-68 du code de l'environnement ni d'appliquer des techniques alternatives, et que tous les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) applicables à votre établissement doivent être respectés depuis le 4 décembre 2023.

Enfin, je prends acte de la transmission de votre de rapport de base.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet

Pièce jointe :

Liste des meilleures techniques disponibles (MTD) spécifiques prescrites à votre secteur d'activité

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. Annexe AMPG FDM 27/02/2020 *	Secteur
1	Système de management environnemental (SME)	5	Tous
2	Inventaire	6	Tous
3	Suivi des principaux paramètres de procédé	7.1	Tous
4 & 12	Valeurs limites d'émissions et surveillance des rejets dans l'eau	7.2	Secteurs spécifiques exclus pour certains paramètres
5	(que partie générique = Norme) La fréquence de surveillance est déclinée secteur par secteur.	2	Tous
6	Efficacité Énergétique	8	Tous
7	Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux	9	Tous
8	Choix et utilisation des produits	10.1	Tous
9	Fluides frigorigènes	10.2	Tous
10	Utilisation efficace des ressources	11	Tous
11	Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau	12	Tous
13	Bruit	13.1	Tous
14	Prévention des émissions sonores	13.2	Tous
15	Odeurs	14	Tous

**Il conviendra de se reporter directement à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 pour prendre connaissance des éventuelles conditions d'application non retranscrites ici.*

ANNEXE 2

Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/

**Arrêté préfectoral imposant à la société MENISSEZ FRAIS
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son
établissement situé à FEIGNIES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

VU les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) relatives au secteur de l'agroalimentaire (BREF FDM – Food, Drink & Milk) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2005 accordant à la société MENISSEZ FRAIS l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de pains et pâtisserie fraîche à Feignies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de réexamen présenté le 1^{er} mars 2021 par la société MENISSEZ FRAIS concernant le positionnement par rapport au BREF FDM (Food Drink and Milk), complété le 22 décembre 2023 ;

Vu le rapport du [REDACTED] de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du [REDACTED] ;

Vu l'absence d'observation ou les observations de l'exploitant transmises par courriel du [REDACTED] ;

OU

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du [REDACTED] ;

Considérant ce qui suit :

1. en application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) relatives au secteur de l'agroalimentaire (BREF FDM – Food, Drink & Milk) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 sont applicables à compter du 4 décembre 2023, soit 4 ans après la parution desdites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R.515-70-I du même code ;
2. les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables de droit à l'exploitation des installations de la société MENISSEZ FRAIS à compter du 4 décembre 2023 ;
3. pour des raisons de clarté de prescriptions, il apparaît nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires ;
4. l'article 6 bis.IV.b et .c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précise que lorsque les activités relèvent de la directive IED et que des substances ou mélanges dangereux pertinents visés au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement sont susceptibles de se trouver sur le site et de caractériser une éventuelle pollution, les surveillances suivantes sont à mettre en place :
 - une surveillance quinquennale des eaux souterraines est mise en œuvre a minima sur les ouvrages référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, sur les ouvrages dont la représentativité est équivalente ;
 - une surveillance décennale des sols est réalisée a minima sur les points référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente ;
5. une surveillance des eaux souterraines et des sols est donc imposée;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société MENISSEZ FRAIS dont le siège social est situé à FEIGNIES rue Daniel Gaillard, est autorisée sous réserve du respect du présent arrêté et de son annexe, à exploiter sur le territoire de la commune de FEIGNIES, rue Daniel Gaillard, Parc d'activité de Gréveaux-les-Guides, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de Feignies ;
- DREAL chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de Feignies et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par
délégation,
la secrétaire générale
adjointe

Amélie PUCCINELLI

Annexe 1 : prescriptions applicables (corps de l'arrêté)

ANNEXE 1

Article 1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté du 25 octobre 2006	13. 3. 3	Article 2 - Modification des valeurs limites
arrêté du 25 octobre 2006	15.1	Article 3 - Modification des fréquences de mesures
/	/	Article 4 – Prescription d'une surveillance des eaux souterraines et des sols

Article 2 Valeurs limites du rejet 3 bis

Les dispositions de l'article 13.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2006 sont remplacées comme suit :

Les caractéristiques du rejet n°3 bis doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS	FLUX
	Maximale instantanée (en mg/l)	Maximal journalier (en kg/j)
M.E.S.	600	200
DBO ₅	750	250
DCO	1875	650
Azote global	100	35
Phosphore total	30	10,8
Matières grasses	75	25

Les valeurs à respecter sont les valeurs qui seront les plus contraignantes entre la convention délivrée par le gestionnaire du réseau et le présent arrêté.

Article 3 Surveillance du rejet 3 bis

La ligne suivante est ajoutée au tableau de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2006 :

PARAMETRES	FREQUENCE
Chlorures	mensuelle

Article 4 Surveillance des eaux souterraines et des sols

En application des articles 6 bis.IV.b et 6 bis.IV.c de l'arrêté du 2 février 1998, l'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2, précisant la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à cinq ans pour les eaux souterraines et à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.